[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant maintien en congé de grave maladie

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé de grave maladie ; [*SELON LA SITUATION DE L'AGENT*]

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] de prolongation de congé de grave maladie ; [*SELON LA SITUATION DE L'AGENT*]

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Vu l'avis du conseil médical en date du [...],

Arrêt[e]:

Article 1er [M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie

hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est maintenu[e] en congé de grave maladie continu à compter du [...]

jusqu'au [...] inclus.

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit sa rémunération dans les conditions suivantes : [- du [...] au [...] : la totalité de sa rémunération déduction faite du montant des indemnités Article 2

journalières pour maladie non professionnelle perçues.]

[- du [...] au [...] : la moitié de sa rémunération déduction faite du montant des indemnités

journalières pour maladie non professionnelle perçues.]

Article 3 Les primes et indemnités sont versées, si l'intéressé[e] en perçoit, dans les mêmes

proportions que le traitement, à l'exclusion de celles liées à l'exercice des fonctions et de

celles ayant un caractère de remboursement de frais.

Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont

versés en intégralité durant toute la période du congé.

Article 4 : Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits dans la détermination des

avantages liés à l'ancienneté.

Article 5

Le maintien en congé de grave maladie doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration avant l'expiration de la période de congé en cours.

Article 6

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]